



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

A R R Ê T É N° 2023/3238

**fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement
et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin
de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil
des 4 et 17 octobre 2023**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles R. 723-5 et R. 723-7 ;

VU le code électoral ;

VU la note n° JUSB2314382C en date du 15 juin 2023 du ministère de la Justice relative à l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code de commerce ;

VU les courriels du président du tribunal de commerce de Créteil en dates des 3, 4 et 6 juillet 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Afin de pourvoir à la vacance de 22 sièges, les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil se dérouleront les mercredi 4 octobre et, en cas de second tour, mardi 17 octobre 2023.

Article 2 - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats se réunira en Préfecture, 21/29 avenue du Général de Gaulle à Créteil le mercredi 4 octobre 2023 à 11 heures en salle Claude Érignac (2^{ème} étage) et, en cas de second tour, le mardi 17 octobre 2023 à 11 heures en salle Germaine Tillion (3^{ème} étage).

Article 3 - 22 sièges sont à pourvoir en raison de fin de mandat soumis à réélection (15), de démission (3), de limite d'âge (1), de fin de judicature (1) et de sièges vacants (2).

Article 4 - Les candidatures seront enregistrées en préfecture du vendredi 8 septembre 2023 au jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures. La liste des candidats sera affichée le vendredi 15 septembre 2023 dans les locaux de la préfecture et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Paris.

.../...

Article 5 - Le vote a lieu uniquement par correspondance.

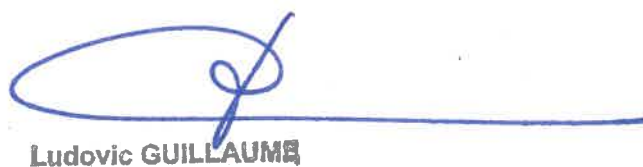
Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L. 723-10 du code de commerce, l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 7 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 04 SEP. 2023
Pour le Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME